CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Government Annuities Act

Loi relative aux rentes sur l'État

R.S.C. 1970, c. G-6

S.R.C. 1970, ch. G-6

Current to October 19, 2026

Last amended on December 12, 2013

À jour au 19 octobre 2026

Dernière modification le 12 décembre 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to October 19, 2026. The last amendments came into force on December 12, 2013. Any amendments that were not in force as of October 19, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 19 octobre 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 12 décembre 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 octobre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to authorize the issue of Government annuities for old age

1 Short title

2 Definitions

3 Administration

4 Sale of annuities authorized

5 Payments by purchaser

7 Annuity tables

8 Limitations as to persons and amount

9 Refusal for cause

10 Rights not transferable

11 Interest not attachable

12 Death of annuitant before annuity payable

13 Regulations

14 C.R.F.

15 Accounts to be kept

TABLE ANALYTIQUE

Loi autorisant l’émission des rentes sur l’État pour le vieil âge

1 Titre abrégé

2 Définitions

3 Administration

4 Vente de rentes autorisée

5 Paiements par l’acheteur

7 Tables

8 Restriction quant aux personnes et au montant

9 Refus pour cause

10 Les droits ne peuvent être transférés

11 Le bénéfice en est insaisissable

12 Si le rentier décède avant de recevoir la rente

13 Règlements

14 F.R.C.

15 Comptes à tenir

R.S.C. 1970, c. G-6

An Act to authorize the issue of Government annuities for old age

Short title

1 This Act may be cited as the *Government Annuities Act*.

R.S., 1952, c. 132, s. 1.

Definitions

2 In this Act

annuitant means a person in receipt of, or entitled to the receipt of, an annuity; (*rentier*)

annuity means an annuity issued under this Act; (*rente*)

common-law partner, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year; (*conjoint de fait*)

Minister means the Minister appointed by the Governor in Council to administer this Act; (*Ministre*)

purchaser means any person who has contracted for the purchase of an annuity. (*acheteur*)

R.S., 1970, c. G-6, s. 2; 2000, c. 12, s. 122.

Administration

3 Until otherwise determined by the Governor in Council, this Act shall be administered by the Minister of Employment and Social Development.

R.S., 1970, c. G-6, s. 3; 1996, c. 11, s. 95; 2005, c. 34, s. 80; 2013, c. 40, s. 238.

Sale of annuities authorized

4 Her Majesty, represented and acting by the Minister, may, subject to this Act and any order in council made under the authority of this Act, contract with any person for the sale

(a) of an immediate or deferred annuity to any person resident or domiciled in Canada,

S.R.C. 1970, ch. G-6

Loi autorisant l'émission des rentes sur l'État pour le vieil âge

Titre abrégé

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi relative aux rentes sur l'État*.

S.R. 1952, ch. 132, art. 1.

Définitions

2 Dans la présente loi

acheteur signifie toute personne qui a conclu un contrat pour l'achat d'une rente; (*purchaser*)

conjoint de fait La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

Ministre signifie le ministre chargé par le gouverneur en conseil de l'administration de la présente loi; (*Minister*)

rente signifie une rente créée sous le régime de la présente loi; (*annuity*)

rentier signifie une personne qui reçoit ou a droit de recevoir une rente. (*annuitant*)

S.R. 1970, ch. G-6, art. 2; 2000, ch. 12, art. 122.

Administration

3 Jusqu'à ce qu'il en soit autrement statué par le gouverneur en conseil, la présente loi doit être administrée par le ministre de l'Emploi et du Développement social .

S.R. 1970, ch. G-6, art. 3; 1996, ch. 11, art. 95; 2005, ch. 34, art. 80; 2013, ch. 40, art. 238.

Vente de rentes autorisée

4 Sa Majesté, représentée et agissant par le Ministre, peut, sous réserve de la présente loi et de tout décret rendu sous l'autorité de la présente loi, passer contrat avec toute personne pour la vente

a) d'une rente à jouissance immédiate ou différée à toute personne résidant ou domiciliée au Canada,

(i) for the life of the annuitant;

(ii) for a term of years certain, not exceeding twenty years, or for the life of the annuitant, whichever is the shorter; or

(iii) for a term of years certain, not exceeding twenty years, or for the life of the annuitant, whichever is the longer;

(b) of an immediate or deferred annuity to any two persons resident or domiciled in Canada during their joint lives, and with or without continuation to the survivor.

R.S., 1952, c. 132, s. 4.

(i) pour la vie du rentier;

(ii) pour un temps déterminé ne dépassant pas vingt ans, ou pour la vie du rentier, selon la plus courte de ces deux périodes; ou

(iii) pour un temps déterminé ne dépassant pas vingt ans, ou pour la vie du rentier, selon la plus longue de ces deux périodes;

b) d'une rente à jouissance immédiate ou différée à deux personnes résidant ou domiciliées au Canada, leur vie durant, avec ou sans continuation au survivant.

S.R. 1952, ch. 132, art. 4.

Payments by purchaser

5 The purchaser may, by the payment at any time of a sum of not less than ten dollars, or by the payment of a stipulated sum periodically at fixed and definite intervals, to any agent of the Minister appointed under this Act, purchase an annuity under this Act, but the amount payable by way of the annuity so purchased is subject to the terms of section 8.

R.S., 1952, c. 132, s. 5.

Paiements par l'acheteur

5 En versant à toute époque une somme d'au moins dix dollars ou en versant périodiquement, à intervalles fixes et définis, une somme stipulée entre les mains de tout agent du Ministre, nommé sous le régime de la présente loi, l'acheteur peut acquérir une rente prévue par la présente loi; cependant, la somme payable en rente ainsi achetée doit être subordonnée aux termes de l'article 8.

S.R. 1952, ch. 132, art. 5.

6 (1) [Repealed, 1980-81-82-83, c. 54, s. 56]

6 (1) [Abrogé, 1980-81-82-83, ch. 54, art. 56]

Purchase of annuities for corporation members

(2) Any society or association of persons, being a body corporate for fraternal, benevolent, religious or other lawful purposes, may contract with Her Majesty, on behalf of such of its members as are domiciled in Canada, for the sale to such members of annuities otherwise purchasable by them as individuals under this Act; and any sums of money necessary to the carrying out of this object may be paid by such society or association directly to the Minister.

Achat de rente par une corporation pour ses membres

(2) Toute société ou association de personnes constituée en corporation pour des fins de fraternité, de bienfaisance ou de religion, ou pour d'autres objets légitimes, peut, pour le compte de ses membres domiciliés au Canada, traiter avec Sa Majesté pour l'achat, en faveur desdits membres, de rentes que ces derniers pourraient d'ailleurs acheter individuellement sous le régime de la présente loi; et les fonds nécessaires à cet objet peuvent être versés par cette société ou association directement au Ministre.

Purchase of annuities for employees

(3) Employers of labour may, pursuant to agreement entered into with their employees in that behalf, such agreement to be of a form approved by the Minister, contract with Her Majesty for the sale to such of their employees as are domiciled in Canada of annuities otherwise purchasable by such employees as individuals under this Act; and any sums of money necessary to the carrying out of this object, whether such sums are derived from the wages of the employees solely, or partly from the wages of the employees and partly from contributions of the employers, or from contributions of the employers solely, may be paid by such employers directly to the

Achat de rentes par les patrons pour leurs employés

(3) Les patrons d'ouvriers peuvent, en exécution d'un contrat à cet effet passé avec leurs employés, lequel contrat doit être en une forme agréée par le Ministre, traiter avec Sa Majesté pour l'achat, en faveur de leurs employés domiciliés au Canada, de rentes que ces derniers pourraient d'ailleurs acheter individuellement sous le régime de la présente loi; et, que les fonds nécessaires à cet objet proviennent totalement des gages des employés, ou en partie des gages des employés et en partie de contributions fournies par les patrons, ou qu'ils proviennent uniquement de contributions fournies par les patrons, ils peuvent être versés par ces derniers

Minister; but unless otherwise expressly stipulated, any sums so paid shall be held for the exclusive account of the persons in whose names they were deposited, respectively.

R.S., 1970, c. G-6, s. 6; 1980-81-82-83, c. 54, s. 56.

directement au Ministre mais, sauf stipulation expresse, les fonds ainsi payés doivent être attribués au compte exclusif des personnes au nom de qui ils ont été respectivement déposés.

S.R. 1970, ch. G-6, art. 6; 1980-81-82-83, ch. 54, art. 56.

Annuity tables

7 All contracts for the purchase of annuities shall be entered into in accordance with the values stated in tables prepared under regulations made pursuant to section 13, and for the time being in use.

R.S., 1952, c. 132, s. 7.

Tables

7 Tous les contrats d'achat de rentes doivent être conclus en conformité des valeurs indiquées dans les tables alors en usage préparées selon des règlements adoptés en exécution de l'article 13.

S.R. 1952, ch. 132, art. 7.

Limitations as to persons and amount

8 (1) An annuity shall not be granted or issued on the life of any person other than the actual annuitant, nor for an amount less than ten dollars a year; and the total amount payable by way of an annuity or annuities to any annuitant or to joint annuitants shall not exceed twelve hundred dollars a year.

Restriction quant aux personnes et au montant

8 (1) Il ne doit être accordé ou consenti de rente sur la vie d'aucune autre personne que le véritable rentier, ni pour une somme de moins de dix dollars par année; et le montant total payable en rente ou rentes à un rentier ou à des corentiers ne doit pas dépasser douze cents dollars par année.

Maximum age

(2) Any contract providing for an annuity to commence to be payable at any greater age than eighty-five years is, as to purchase price, subject to the same terms as if the age were exactly eighty-five years.

Maximum d'âge

(2) Tout contrat stipulant qu'une rente doit commencer à être payable à un âge dépassant quatre-vingt-cinq ans doit, pour ce qui est du prix d'achat, être subordonné aux mêmes conditions que si l'âge était exactement de quatre-vingt-cinq ans.

Conversion

(3) When a person who has purchased an annuity payable to themself applies to have a portion thereof converted into an annuity payable to their spouse or common-law partner, the Minister may make such a conversion, if

(a) the application is made within the three months preceding the time when the annuity becomes payable,

(b) the annuity so made payable to the spouse or common-law partner does not exceed one-half of the person's annuity, and

(c) the provisions of this Act and any regulations made under this Act are complied with.

R.S., 1970, c. G-6, s. 8; 2000, c. 12, s. 123.

Conversion

(3) Lorsqu'une personne, qui a acheté une rente payable à elle-même, demande qu'une partie de cette rente soit convertie en une rente payable à son époux ou conjoint de fait, le Ministre peut effectuer cette conversion :

a) si la demande est faite dans les trois mois qui précèdent l'époque à laquelle la rente devient payable,

b) si la rente ainsi faite payable à l'époux ou conjoint de fait ne dépasse pas la moitié de la rente de cette personne, et

c) si les dispositions de la présente loi et les règlements faits sous son régime ont été observés.

S.R. 1970, ch. G-6, art. 8; 2000, ch. 12, art. 123.

Refusal for cause

9 The Minister may refuse to contract for an annuity in any case where he is of opinion that there are sufficient grounds for refusing to do so.

R.S., 1952, c. 132, s. 9.

Refus pour cause

9 Le Ministre peut refuser de conclure un contrat de rente lorsqu'il est d'avis que des raisons suffisantes justifient son refus.

S.R. 1952, ch. 132, art. 9.

Rights not transferable

10 (1) Except as otherwise provided in this Act, no property, right, title, benefit or interest in, under, or arising out of a contract for an annuity is transferable, either at law or in equity.

Trusts not recognized

(2) The Minister shall not receive nor be affected by notice, however given, of any trust affecting an annuity or affecting moneys paid or payable in respect of an annuity.

R.S., 1952, c. 132, s. 10.

Interest not attachable

11 (1) An annuity and all moneys paid or payable and all rights under an annuity contract are exempt from the operation of any law relating to bankruptcy or insolvency, and shall not be seized nor levied upon by or under the process of any court.

Rights of creditors saved

(2) If the application for annuity contract is made and the consideration therefor is paid with intent to delay, hinder or defraud creditors, the creditors are, upon establishing such intent before a court of competent jurisdiction, entitled to receive, and the Minister is hereby authorized to pay to them or to any person authorized by the court to receive it on their behalf, any sum paid in by the purchaser, with interest thereon at the rate of three per cent per annum compounded yearly, or so much thereof as is certified by the court to be required to satisfy the claims of such creditors, and costs; and thereupon the annuity contract shall be cancelled, or the annuity to become payable thereunder shall be proportionately reduced, according as the whole or a part only of the sum payable as aforesaid is so paid by the Minister; or, if an annuity is then payable under the contract, such payment may be made out of and up to an amount equal to the present value of the annuity so payable, and the contract shall thereupon be cancelled, or the annuity payable thereunder proportionately reduced, according as the whole or a part only of such present value is so paid.

Limitation of action

(3) No action shall be brought for the cancellation of an annuity granted under this Act after the lapse of two years from the time at which the payment complained of has been made.

R.S., 1952, c. 132, s. 11.

Les droits ne peuvent être transférés

10 (1) Sauf les dispositions contraires de la présente loi, nul bien, droit, titre, bénéfice ou intérêt dans un contrat de rente ou en vertu d'un tel contrat, ou qui en résulte, n'est transférable ni en droit ni en *equity*.

Les fiducies ne peuvent être reconnues

(2) Le Ministre ne peut accueillir, de quelque façon qu'elle soit faite, aucune notification d'une fiducie visant une rente ou des fonds payés ou payables à l'égard d'une rente, ni être atteint par une semblable notification.

S.R. 1952, ch. 132, art. 10.

Le bénéfice en est insaisissable

11 (1) Une rente et tous les deniers payés ou à payer et tous les droits sous le régime d'un contrat de rente sont soustraits à l'effet de toute loi concernant la faillite ou l'insolvabilité, et nul tribunal ne peut en ordonner la saisie ni la revendication.

Droits des créanciers sauvegardés

(2) Si la demande d'un contrat de rente est faite et si la considération en est fournie dans l'intention de créer des délais ou des embarras ou de perpétrer quelque fraude au détriment de créanciers, ces derniers, s'ils établissent cette intention devant une cour compétente, ont droit de recevoir, et le Ministre est par la présente loi autorisé à leur verser ou à verser à toute personne autorisée par la cour à la recevoir pour eux, toute somme fournie par l'acheteur, avec intérêt au taux de trois pour cent par année, composé annuellement, ou telle fraction de cette somme que la cour déclare nécessaire pour satisfaire aux créances de ces créanciers et aux dépens; et sur ce, le contrat de rente est annulé ou la rente à verser du chef dudit contrat est proportionnellement réduite, selon que la totalité ou partie seulement de la somme à verser comme il est susdit est ainsi versée par le Ministre; ou, si une rente est alors payable d'après le contrat, le paiement peut être effectué à même la valeur actuelle de la rente ainsi payable et jusqu'à concurrence d'un montant égal à cette valeur, et le contrat est dès lors annulé, ou la rente payable aux termes dudit contrat est dès lors proportionnellement réduite selon que la totalité ou partie seulement de ladite valeur actuelle est ainsi versée.

Prescription de l'action

(3) Aucune action ne peut être intentée pour l'annulation d'une rente accordée en vertu de la présente loi après deux ans de la date à laquelle a été effectué le versement faisant l'objet d'une plainte.

S.R. 1952, ch. 132, art. 11.

Death of annuitant before annuity payable

12 (1) When the annuitant or last survivor of joint annuitants dies before the annuity becomes payable, and any moneys have been paid or deposited as consideration for the annuity, such moneys shall be repaid to the purchaser or to his legal representatives, with interest thereon at the rate of four per cent per annum, compounded yearly; but if there is an express agreement between the Minister and the purchaser as to dealing with such moneys, then they shall be paid as provided in such agreement.

When term unexpired

(2) When, under the annuity contract, the annuity is payable for a term of years certain or for the life of the annuitant, whichever period is the longer, and the annuitant dies before the expiration of that term of years certain, the annuity shall, during the unexpired portion of that term, be paid to the purchaser or to his legal representatives; but if there is an express agreement to the contrary between the Minister and the purchaser, the annuity shall be paid as provided in such agreement.

R.S., 1952, c. 132, s. 12.

Regulations

13 The Governor in Council may make regulations not inconsistent with this Act in respect of

(a) the rate of interest to be allowed in the computation of values in the tables hereinafter referred to, and the rate of interest to be employed in valuing the annuities as provided for in subsection 15(2);

(b) the preparation and use of tables for determining the value of annuities; and the revocation of all or any such tables and the preparation and use of other tables;

(c) the mode of making, and the forms of, contracts for annuities, including all requirements as to applications therefor;

(d) the selection of agents of the Minister to assist in executing the provisions of this Act, and the remuneration, if any, to such agents therefor;

(e) the modes of proving the age and identity and the existence or death of persons;

(f) the modes of paying sums of moneys payable under this Act;

(g) dealing with an application of unclaimed annuities; and

Si le rentier décède avant de recevoir la rente

12 (1) Lorsque le rentier, ou le dernier survivant des corentiers, décède avant que la rente devienne payable, et que des fonds ont été payés ou déposés en considération de la rente, ces fonds sont remboursés à l'acheteur ou à ses représentants légaux, avec intérêt de quatre pour cent par an, composé annuellement; mais s'il y a contrat formel entre le Ministre et l'acheteur quant à la disposition de ces fonds, ceux-ci doivent être versés ainsi que le stipule ce contrat.

Lorsque la période n'est pas expirée

(2) Quand, en vertu du contrat de rente, cette rente est payable pendant un nombre d'années déterminé, ou la vie durant du rentier, selon la plus longue de ces deux périodes, et que le rentier décède avant l'expiration du nombre d'années susdit, la rente doit, durant la partie inexpirée de ladite période, être payée à l'acheteur ou à ses représentants légaux; mais, s'il y a entre le Ministre et l'acheteur un contrat formel prescrivant le contraire, la rente doit être payée de la manière prévue audit contrat.

S.R. 1952, ch. 132, art. 12.

Règlements

13 Le gouverneur en conseil peut établir des règlements non incompatibles avec la présente loi

a) quant au taux d'intérêt à allouer pour le calcul des valeurs dans les tables ci-après mentionnées, et quant au taux d'intérêt à employer dans l'évaluation des rentes ainsi que le prévoit le paragraphe 15(2);

b) quant à la préparation et à l'usage de tables pour déterminer la valeur des rentes, et quant à la révocation de l'une ou de la totalité de ces tables et à la préparation et à l'emploi d'autres tables;

c) quant aux formalités et aux formules des contrats de rente, y compris toutes les conditions exigibles au sujet des demandes;

d) quant au choix des agents du Ministre pour aider à l'exécution des dispositions de la présente loi et à la rémunération, s'il en est, de ces agents pour leurs services;

e) quant aux modes d'établir l'âge et l'identité et l'existence ou le décès des personnes;

f) quant aux modes de versement des sommes d'argent payables en exécution de la présente loi;

g) quant aux procédures à suivre dans le cas d'une demande de rentes non réclamées; et

(h) the doing of anything incidental to the foregoing matters, or necessary for the effectual execution and working of this Act and the attainment of the intention and objects thereof.

R.S., 1952, c. 132, s. 13.

h) pour l'accomplissement de toute chose connexe aux sujets qui précèdent, ou nécessaire à l'exécution effective et au bon fonctionnement de la présente loi et à la réalisation de son intention et de ses objets.

S.R. 1952, ch. 132, art. 13.

C.R.F.

14 The moneys received under this Act form part of the Consolidated Revenue Fund; and the moneys payable under this Act shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

R.S., 1952, c. 132, s. 14.

F.R.C.

14 Les sommes reçues sous le régime de la présente loi font partie du Fonds du revenu consolidé; et les sommes payables sous le régime de la présente loi doivent l'être sur le Fonds du revenu consolidé.

S.R. 1952, ch. 132, art. 14.

Accounts to be kept

15 (1) An account shall be kept, to be called the Government Annuities Account, of all moneys received and paid out under this Act, and of the assets and liabilities appertaining to the grant of annuities under this Act; and among the liabilities included in the said account at the end of each fiscal year shall appear the present value of the prospective annuities contracted for up to the end of such fiscal year.

Calculation of present value of annuities

(2) The present value referred to in subsection (1) shall, as to interest, be calculated upon such rate as is fixed be the Governor in Council, and, as to mortality, upon such rates as are used in preparing the tables approved of by the Governor in Council and for the time being in use, as provided for in paragraph 13(b).

R.S., 1952, c. 132, s. 15.

Comptes à tenir

15 (1) Il doit être tenu un compte, appelé le Compte des rentes sur l'État, de tous les fonds reçus et employés sous le régime de la présente loi, et de l'actif et du passif se rattachant au service des rentes versées sous le régime de ladite loi; et dans le passif accusé audit Compte à la fin de chaque année financière, doit paraître la valeur actuelle des rentes en perspective constituées par contrat jusqu'à la fin de ladite année financière.

Calcul de la valeur actuelle des rentes

(2) La valeur actuelle dont il est question dans le paragraphe (1) doit, relativement à l'intérêt, être calculée au taux déterminé par le gouverneur en conseil, et, relativement à la mortalité, selon les taux employés dans la préparation des tables visées à l'alinéa 13b), approuvées par le gouverneur en conseil et alors en usage.

S.R. 1952, ch. 132, art. 15.

16 [Repealed, 1974-75-76, c. 83, s. 18]

16 [Abrogé, 1974-75-76, ch. 83, art. 18]